

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EXTENSION DE GARANTIE SPECIFIQUE
POUR CERTAINS VEHICULES DE MARQUES PEUGEOT, CITROEN, DS, OPEL
EQUIPES D'UN MOTEUR ESSENCE PURETECH 3-CYLINDRES**

L'extension de garantie objet des présentes conditions générales est proposée :

- Pour les véhicules de la marque Peugeot : par la société Automobiles Peugeot, société anonyme dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe 78300 Poissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 552 144 503
- Pour les véhicules des marques Citroën et DS : par la société Automobiles Citroën, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe 78300 Poissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 642 050 199
- Pour les véhicules de la marque Opel : par la société OPEL AUTOMOBILE GmbH, registered in the Court of registry Amtsgericht Darmstadt under the commercial registry n° HRB 91821, having its registered head office at Bahnhofspatz, 65423 Rüsselsheim am Main, Germany

Chacune de ces sociétés est ci-après désignée le « Constructeur »

1. Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions d'application et le contenu d'une extension de garantie spécifique accordée pour certains véhicules équipés d'un moteur essence Puretech 3 Cylindres.

Cette extension de garantie spécifique ne couvre pas la totalité du Véhicule mais seulement les éléments mentionnés à l'article 6 ci-après dans les cas et aux conditions mentionnés à l'article 6.

Cette extension de garantie spécifique n'affecte pas les droits dont le Bénéficiaire bénéficie en application de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés.

Cette extension de garantie est ci-après désignée l' « extension de garantie spécifique ».

2. Véhicules éligibles

L'extension de garantie spécifique s'applique exclusivement aux véhicules suivants, vendus en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg par un membre du réseau Stellantis :

- Pour la couverture « *courroie de distribution* » décrite à l'article 6 ci-après : véhicules des marques Peugeot, Citroën, DS et Opel dotés d'un moteur essence Puretech 3-cylindres
 - o Turbo GEN2 : véhicules produits exclusivement depuis le lancement en fabrication de ce type de moteur jusqu'à la fin de production.
 - o Atmosphériques : véhicules produits exclusivement depuis le lancement en fabrication de ce type de moteur jusqu'au 20 juin 2022.
- Pour la couverture « *consommation d'huile* » décrite à l'article 6 ci-après : véhicules des marques Peugeot, Citroën, DS et Opel dotés d'un moteur Turbo essence Puretech 3-cylindres
 - o Turbo GEN2 : véhicules produits exclusivement depuis le lancement en fabrication de ce type de moteur jusqu'à la fin de production

- Turbo GEN1 : véhicules produits exclusivement depuis le lancement en fabrication de ce type de moteur jusqu'au 11 février 2022

La production du véhicule vise sa date de fabrication en usine et non la date de livraison du véhicule neuf au premier acquéreur.

Ces véhicules sont ci-après désignés le « Véhicule »

Le Véhicule doit rester immatriculé et utilisé dans l'un des pays suivants pendant toute la durée de l'extension de garantie spécifique : France, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède.

Ainsi que dans les pays suivants hors Union Européenne suivants : Albanie, Andorre, Bosnie, Gibraltar, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Macédoine Nord, Norvège, Serbie, Suisse, Grande-Bretagne

Le Véhicule peut également être utilisé dans les pays suivants à condition que cela soit seulement de manière temporaire : Algérie, Maroc, Tunisie et Turquie.

Le Bénéficiaire de l'extension de garantie spécifique est le propriétaire du Véhicule.

3. Durée

L'extension de garantie spécifique prend effet à l'expiration de la garantie commerciale du Constructeur portant sur la totalité du Véhicule (qui inclut donc la couverture de l'extension de garantie spécifique) et prend fin 10 ans après le début de la garantie commerciale du Constructeur ou aux 180 000 km du Véhicule, (jusqu'au premier des deux termes atteint, étant précisé que la garantie légale n'est pas limitée par ces termes).

L'extension de garantie spécifique est transférée automatiquement au sous-acquéreur du Véhicule aux conditions des présentes.

Le remplacement de pièces en application de l'extension de garantie spécifique n'a pas pour effet de prolonger la durée de l'extension de garantie spécifique. L'extension de garantie spécifique couvre les pièces remplacées dans les mêmes conditions et prend fin à sa date d'expiration initialement prévue.

La garantie commerciale ne porte pas atteinte aux droits légaux du consommateur en vertu de la loi régissant la vente des biens de consommation. Ces droits ne sont pas affectés par la garantie commerciale

4. Territoire

Les interventions dans le cadre de l'extension de garantie spécifique doivent être confiées à un réparateur agréé du réseau du Constructeur du Véhicule situé dans l'un des pays mentionnés à l'article 2.

5. Conditions de prise en charge

L'intervention est couverte à condition que les prestations correspondantes soient effectuées par un membre du réseau agréé du Constructeur.

Le bénéfice de l'extension de garantie spécifique est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Le Véhicule doit toujours avoir été utilisé et entretenu conformément aux spécifications du plan d'entretien du Constructeur, comme indiqué dans les documents d'accompagnement du Véhicule (ou leur version digitale) ou au tableau de bord du Véhicule.

- Les opérations d'entretien et de contrôle prévues au plan d'entretien du Constructeur doivent être enregistrées dans le carnet d'entretien du Véhicule, à partir de son achat. Le Bénéficiaire devra être en mesure d'en apporter la preuve en produisant les justificatifs de réalisation desdites opérations (fiches de suivi d'entretien, factures, ...).

Il est cependant précisé, s'agissant des intervalles de maintenance, qu'à la place de la tolérance en durée et kilométrage prévue dans le plan d'entretien du Constructeur, une tolérance de 3 mois et 3 000 kilomètres s'appliquera (au premier des deux termes atteint).

6. Prestations couvertes

L'extension de garantie spécifique couvre gratuitement les prestations suivantes, pièces et main d'œuvre, selon :

- Les véhicules éligibles mentionnés à l'article 2 des présentes conditions générales ;
- Les conditions et exclusions prévues dans les présentes conditions générales

« Couverture courroie » :

En cas de fonctionnement défectueux du système de lubrification du moteur causé par la dégradation prématurée de la courroie de distribution, sont couvertes les interventions nécessaires sur le moteur.

« Couverture consommation d'huile » :

Pour les Véhicules équipés d'un moteur EB turbo GEN1 : en cas de d'encrassement de la segmentation des pistons générant une consommation d'huile excessive, sont couvertes les interventions nécessaires pour remédier à cette surconsommation d'huile.

Pour les Véhicules équipés d'un moteur EB turbo GEN2 : en cas de fonctionnement défectueux du déshuileur générant une consommation d'huile excessive, sont couvertes les interventions nécessaires pour remédier à cette surconsommation d'huile.

Dans les différents cas ci-dessus :

- L'extension de garantie spécifique ne couvre pas le remplacement de pièces si ce remplacement est dû à une usure normale
- Les réparations au titre de l'extension de garantie spécifique pourront être effectués avec des pièces neuves d'origine ou des pièces remanufacturées
- Les pièces remplacées dans le cadre de l'extension de garantie spécifique deviennent la propriété du constructeur du véhicule.

7. Exclusions

L'extension de garantie spécifique ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Submersion, immersion, catastrophes naturelles, vandalisme, attentats, émeutes, immobilisation par la police, actes de guerre, terrorisme.
- Accident, incendie, vol, tentative de vol et défaut résultant d'autres causes externes,

L'extension de garantie spécifique ne couvre pas les dommages suivants si leur cause est postérieure à l'achat du Véhicule :

- Les conséquences des réparations, altérations ou modifications effectuées par des entreprises ou des personnes non agréées par le constructeur,
- Les dommages résultant de l'utilisation de pièces autres que celles d'origine ou de qualité équivalente,
- Les réparations résultant d'une négligence, d'une erreur de conduite, d'une mauvaise utilisation du Véhicule (surcharge, même temporaire, course, etc.) ou du non-respect des opérations d'entretien telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule (ou sa version digitale) ou le tableau de bord du Véhicule,
- Les dommages au Véhicule résultant de la traction au-delà des limites prévues pour le poids brut du véhicule sur le certificat d'immatriculation,
- Toute défaillance de quelque nature que ce soit dès lors que le compteur kilométrique a été altéré, modifié ou déconnecté,

L'extension de garantie spécifique ne couvre pas :

- Le remorquage du Véhicule,
- Tout dommage et frais non spécifiquement couvert par l'extension de garantie spécifique.

8. Données personnelles

Peugeot

<https://www.peugeot.be/fr/tools/peugeot-data-act.html>

<https://www.peugeot.lu/tools/peugeot-data-act.html>

Citroën

<https://www.citroen.be/fr/outils/eu-data-act.html>

<https://www.citroen.lu/outils/eu-data-act.html>

DS

<https://www.dsautomobiles.be/fr/protection-des-donnees>

<https://www.dsautomobiles.lu/acces-rapide/declaration-de-confidentialite.html>

Opel

<https://www.opel.be/fr/tools/privacy-policy.html>

<https://www.opel.lu/tools/privacy-policy.html>

9. Droit applicable, litiges, médiation de la consommation

L'extension de garantie spécifique et les présentes conditions générales sont exclusivement régies par le droit belge.

En cas de litige entre le constructeur du véhicule et le Bénéficiaire, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

À défaut d'accord amiable et si le Bénéficiaire est un consommateur, le litige peut, à la demande d'une des parties, être soumis à la Commission Conciliation Auto Moto, composée paritairement par des représentants des organisations concernées. Le siège de la Commission Conciliation AUTO MOTO et son secrétariat sont sis : Avenue Jules Bordet 164 - 1140 Bruxelles - Tél : 02/778.62.47 - Fax : 02/778.62.22 - e-mail : info@conciliationautomoto.be (au Grand-Duché du Luxembourg : Le siège du Service National Du Médiateur De La Consommation et son secrétariat sont sis : 6, Rue du Palais de Justice, L-1841 Luxembourg - Tél : +352 46 13 11 – Fax : +352 46 36 03 - e-mail : info@mediateurconsommation.lu). Tous les règlements, formulaires et documents sont disponibles sur le site Internet de la Commission (www.conciliationautomoto.be ou www.mediateurconsommation.lu). Ils peuvent également être fournis sur papier ou sur un autre support durable. En tant que le bénéficiaire consommateur un litige avec le Constructeur peut également être soumis à

la plateforme de résolution des litiges en ligne de la Commission européenne. Cette plateforme est accessible via le lien : <http://ec.europa.eu/odr>.

Si le litige ne peut pas être résolu en vertu de l'alinéa précédent et que le bénéficiaire est un consommateur, les juges suivants sont, au choix du demandeur, compétents pour connaître de la demande ;

1° le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ;

2° le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées ;

3° le juge du domicile du Bénéficiaire consommateur.

Si le litige ne peut pas être résolu en vertu de ce qui précède et que le bénéficiaire n'est pas consommateur, les juges du siège du Constructeur sont seuls compétents.